



...la proposition de loi visant à

RENFORCER LA VOIX DES ÉLUS LOCAUX AU SEIN DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT FRANCILIEN

Sur le rapport de Catherine Belrhiti (Les Républicains – Moselle), **la commission des lois a adopté le mercredi 15 février 2023, avec modifications, la proposition de loi n° 122 (2022-2023)**, présentée par Marta de Cidrac (Les Républicains – Yvelines) et plusieurs de ses collègues, visant à renforcer la voix des élus locaux au sein du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Après plusieurs incidents survenus dans l'une des six stations d'épuration du SIAAP (sur le site dit de « Seine aval ») se trouvant dans le département des Yvelines, **les maires de plusieurs communes situées dans ce département et celui du Val-d'Oise ont exprimé publiquement la volonté d'être mieux informés par le SIAAP** en cas de survenance d'un incident. Ils demandent également **à être davantage associés au suivi de la résolution de ces incidents et aux décisions stratégiques portant sur la sécurité des installations que le SIAAP exploite sur le territoire de leur commune ou à proximité.**¹ La présente proposition de loi entend traduire ces attentes en octroyant un siège avec voix délibérative au sein du conseil d'administration et du bureau du SIAAP aux communes dotées d'une station d'épuration sur leur territoire ou se trouvant à proximité de telles installations.

Partageant l'intention de l'auteur de la proposition de loi mais soucieuse de s'inscrire dans la nature interdépartementale du SIAAP, la commission a estimé que la voie d'un renforcement de l'information des élus locaux devait être empruntée, en leur accordant une **voix consultative au sein des instances du SIAAP** et la **communication, de droit, en particulier, des documents informatifs nécessaires aux délibérations.**

1. LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCILIEN, FORTEMENT DÉROGATOIRE AU DROIT COMMUN, EST ASSURÉE PAR LE SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP)

A. LE SIAAP A ÉTÉ CRÉÉ POUR EXERCER LA COMPÉTENCE D'ASSAINISSEMENT DES QUATRE DÉPARTEMENTS DE LA PETITE COURONNE PARISIENNE

Parallèlement aux diverses réformes de réorganisation de la région parisienne², **l'exercice des compétences « assainissement collectif des eaux usées » et**

¹ Le Parisien, « Fuite de 4 tonnes de biogaz : un incident majeur passé sous silence au SIAAP, l'État et les élus en colère », 11 novembre 2022. L'article est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.leparisien.fr/yvelines-78/fuite-de-4-tonnes-de-biogaz-un-incident-majeur-passe-sous-silence-au-siaap-letat-et-les-elus-en-colere-11-11-2022-YI3X2JYE4BDZJM2N43JRCJTTVE.php>. Voir également : « SIAAP un nouvel accident majeur passé sous silence », 3 décembre 2022, <https://eau-iledefrance.fr/siaap-nouvel-accident-majeur-passe-sous-silence/>.

² Loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne qui a remplacé les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise par huit départements d'Ile-de-France.

« gestion des eaux pluviales »¹ a été partagé entre plusieurs acteurs territoriaux : les communes comme les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

En 1970², ces quatre départements ont créé **un syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)** qui s'est vu transférer, par ces quatre collectivités, pour l'exercice de ses missions, l'ensemble des moyens humains, financiers et juridiques afférents. Ce syndicat est un établissement public de coopération interdépartementale investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière³. Aujourd'hui encore, il est chargé de **l'exercice des compétences « assainissement collectif des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales » en lieu et place des communes et pour le compte des départements.**

Le régime juridique applicable à ce syndicat a été précisé par la loi dite « LEMA »⁴ de 2006 et prévoit aujourd'hui que **les quatre départements de la petite couronne parisienne sont membres statutaires du SIAAP et y contribuent financièrement.** En contrepartie et de la même manière que pour tout établissement public de coopération interdépartementale, **ils participent à la gouvernance de ce syndicat en étant représentés au sein des instances du SIAAP.**

Le SIAAP en quelques chiffres

Le SIAAP est en charge de la dépollution des eaux usées d'environ **neuf millions de Franciliens**, des eaux pluviales et des eaux industrielles de **400 entités**. Cela représente environ **2,4 millions de mètres cube d'eaux usées traités chaque jour** par temps sec. Concrètement, le SIAAP assure le transport interdépartemental et l'épuration de ces eaux qui, une fois nettoyées, sont reversées dans la Marne et la Seine. Le SIAAP est doté d'un **budget de 1,3 milliard d'euros** et comprend environ **1 700 agents**⁵.

B. LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SIAAP S'EST ÉTENDU PAR CONVENTION AUX COMMUNES DES DÉPARTEMENTS DE LA GRANDE COURONNE SANS MODIFICATION DE SON MODE DE GOUVERNANCE

Progressivement, **ces facultés d'exercice des compétences « assainissement collectif » et « gestion des eaux pluviales des communes » par le SIAAP ont été ouvertes aux communes situées sur le territoire des départements d'Ile-de-France limitrophes des départements de Paris et de petite couronne, à savoir les Yvelines, le Val-d'Oise, la Seine-et-Marne et l'Essonne.**

Cette extension du périmètre d'intervention du SIAAP à des communes de la grande couronne a été réalisée avec deux différences majeures par rapport aux départements de la petite couronne :

- d'une part, **les compétences d'assainissement demeurent des compétences communales ou intercommunales et ne sont pas départementales comme sur le périmètre statutaire du SIAAP ;**
- d'autre part, **les communes délèguent par convention l'exercice de ces compétences au SIAAP** qui les exerce en leur nom et pour leur compte.

¹ Cette compétence recouvre plus précisément la collecte, le transport, l'épuration et l'élimination des eaux usées et des boues produites ainsi que la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

² Arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 31 août 1970 portant dévolution des biens, droits et obligations de l'ancien département de la Seine (grands ouvrages d'assainissement).

³ Les articles L. 5411-1 à L. 5411-2 ??? du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoient les modalités de coopération interdépartementales de droit commun sont applicables au SIAAP. Pour plus de précisions, voir, en particulier, l'article L. 5421-1 dudit code qui définit le statut juridique des institutions et organismes interdépartementaux.

⁴ Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

⁵ SIAAP, Rapport d'activité et de développement durable 2021, disponible à l'adresse suivante : https://www.siaap.fr/fileadmin/user_upload/Siaap/6_Presse_et_publications/Publication/Editions/institutionnelles/SIAAP_RADD_2021.pdf

Cela implique, en particulier, que **lesdites communes ou intercommunalités, en n'entretenant que des relations conventionnelles (donc infra législatives) avec le SIAAP, n'y adhèrent pas et ne sont, par conséquent, pas représentées au sein des organes délibératifs du syndicat.**

Aujourd'hui, **187 communes regroupées au sein de groupements intercommunaux situés dans des départements de grande couronne et donc, non membres du syndicat, ont fait usage de cette faculté et conventionné avec le SIAAP** afin qu'il exerce pour leur compte les compétences de gestion des eaux usées. Selon la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, cela représente 26 % du total des usagers du SIAAP¹.

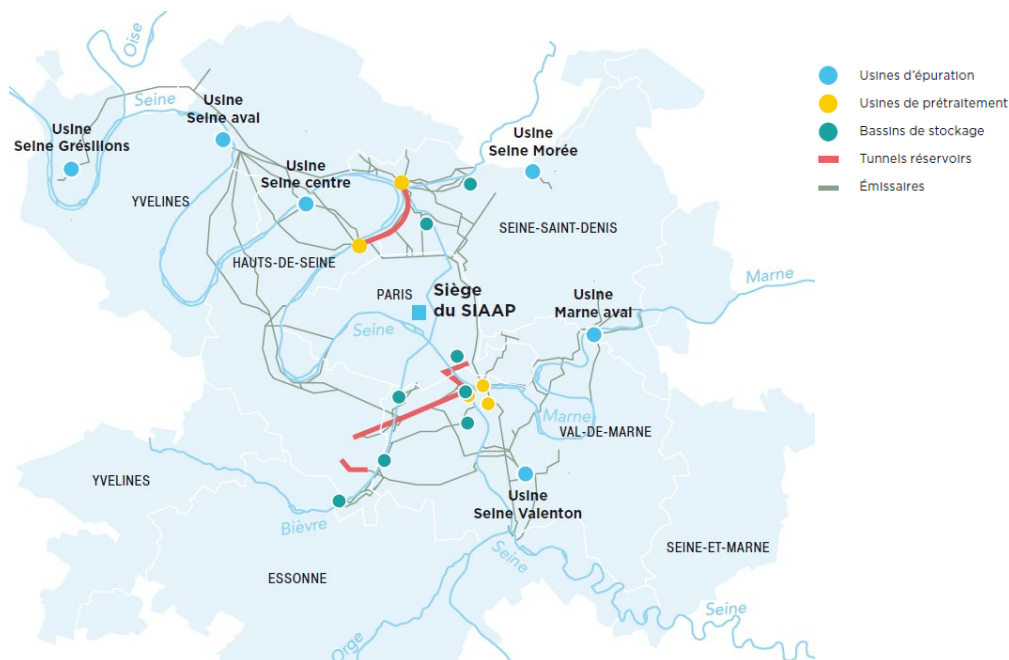
Population raccordée au réseau du SIAAP

	Moyenne 2010-2015	
	Nombre d'habitants	% population desservie
Zone statutaire (75-92-93-94)	6 584 258	74 %
Zone conventionnée (77-78-91-95)	2 272 919	26 %
Total	8 857 176	100 %

Source : CRC à partir des rapports annuels du SIAAP 2010 à 2015, volet « Indicateur ».

Ce mouvement d'élargissement du périmètre d'exercice du SIAAP a également eu pour effet de **démultiplier la présence des installations nécessaires à l'exercice des compétences d'assainissement par le SIAAP situées en dehors du territoire statutaire du syndicat.** Ainsi, la dépollution est assurée par six usines réparties en Ile-de-France dont deux sont situées sur le territoire du département des Yvelines : l'usine « Seine Grésillons » à Triel-Sur-Seine et celle dite « Seine aval » à cheval sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Achères et Maisons-Laffitte (voir carte ci-dessous).

Carte des équipements utilisés par le SIAAP dans l'agglomération francilienne



Source : Rapport d'activité et de développement durable 2021 du SIAAP

¹ Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), juin 2019, p. 19. Le rapport est consultable à l'adresse suivante :

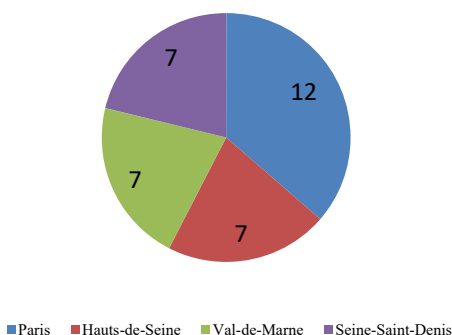
2. LA PROPOSITION DE LOI : RÉPONDRE À UNE GOUVERNANCE INSUFFISAMMENT ATTENTIVE À L'INFORMATION ET À L'ASSOCIATION DES ÉLUS LOCAUX

A. UNE GOUVERNANCE AUJOURD'HUI CRITIQUÉE, EN PARTICULIER DANS SA GESTION DE CRISE

La **gouvernance du SIAAP**, telle que définie par les statuts¹ adoptés par les conseils départementaux membres, est **tripartite** :

- en premier lieu, un **conseil d'administration composé de trente-trois conseillers départementaux désignés par les départements membres du syndicat** pour les représenter et dont la répartition est détaillée dans le graphique ci-dessous ;

Composition du conseil d'administration du SIAAP
(en nombre de représentants des départements membres)



Source : commission des lois du Sénat

- en deuxième lieu, un **bureau, composé actuellement d'un président et de dix vice-présidents, dont la composition et le nombre sont fixés par le conseil d'administration lors de sa première séance** ;

- en troisième lieu, une **conférence d'information annuelle de l'assainissement de l'agglomération parisienne** qui regroupe, sans compétence délibérative, l'ensemble des élus des communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats des territoires raccordés au SIAAP par voie statutaire ou conventionnelle.

Récemment, **cette gouvernance a été critiquée en ce qu'elle n'a pas permis la bonne information des élus des départements non membres du SIAAP sur le territoire desquelles des incidents graves se sont produits au sein des installations confiées au SIAAP pour assurer l'exercice de ses compétences**². Ainsi, un incendie et plusieurs accidents chimiques survenus dans des installations d'épuration situées sur le territoire de communes des Yvelines ont été à déplorer entre 2019 et octobre 2022 et n'ont fait, aux dires des élus, l'objet d'aucune information immédiate des communes d'implantation ou du conseil départemental des Yvelines par le SIAAP. Au surplus, ces communes ne disposant pas de représentation au sein des organes délibératifs du SIAAP, elles n'ont pas été en mesure d'être associées aux décisions de ce dernier pour la gestion de ces crises.

¹ Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois en 2000 : le nombre d'administrateurs a été porté à 33 (au lieu de 27) et la conférence d'information annuelle de l'assainissement de l'agglomération parisienne a été créée.

² Le Parisien, « Fuite de 4 tonnes de biogaz : un incident majeur passé sous silence au SIAAP, l'État et les élus en colère », 11 novembre 2022. L'article est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.leparisien.fr/yvelines-78/fuite-de-4-tonnes-de-biogaz-un-incident-majeur-passe-sous-silence-au-siaap-letat-et-les-elus-en-colere-11-11-2022-YI3X2JYE4BDZJM2N43JRCJTTVE.php>. Voir également : « SIAAP un nouvel accident majeur passé sous silence », 3 décembre 2022,

<https://eau-iledefrance.fr/siaap-nouvel-accident-majeur-passe-sous-silence/>.

Face à ces difficultés, **plusieurs acteurs ont plaidé pour une évolution de la gouvernance du SIAAP afin d'améliorer la représentation des élus des territoires du secteur conventionné au sein des instances délibératives du syndicat :**

- **les conseils départementaux des Yvelines et du Val-d'Oise ont adopté un vœu, respectivement les 23 novembre 2022 et 13 janvier 2023, en faveur d'une modification de la gouvernance du SIAAP afin d'être représentés au sein des instances délibératives de cet organisme¹ ;**

**Extraits du vœu du conseil départemental des Yvelines
relatif à la gouvernance du SIAAP du 23 novembre 2022**

« Le département des Yvelines est donc le seul territoire à accueillir des usines du SIAAP sans être représenté au sein de sa gouvernance.

« Depuis plusieurs années, les incendies et accidents chimiques majeurs s'y sont multipliés de façon inquiétante, sans que les élus locaux yvelinois n'en soient informés dans des délais convenables ni associés aux mesures de protection et de traitement prises en conséquence. Il est pourtant essentiel que les élus concernés puissent exercer leur devoir de vigilance quant aux risques que représentent ces installations pour les populations et l'environnement. Compte-tenu de cette nécessité, il vous est proposé de demander au Gouvernement de soumettre une modification du mode de gouvernance du Syndicat par voie législative, de sorte que le conseil départemental des Yvelines puisse en intégrer le conseil d'administration. »

- **la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a, par deux fois, rappelé qu' « une participation des EPCI et groupements de la grande couronne à la gouvernance du SIAAP est souhaitable »** et qu'aujourd'hui « **un quart des usagers du SIAAP n'est pas représenté au sein de son conseil d'administration** »² ;

- certains maires, notamment ceux de Saint-Germain-en-Laye, Achères, Triel-sur-Seine, Maisons-Laffitte et Conflans-Sainte-Honorine, ont fait valoir à Barbara Pompilli, alors ministre chargée de l'environnement, leur souhait d'être mieux informés et associés à la gestion des sites d'assainissement exploités par le SIAAP sur le territoire de leur commune.

B. LA PROPOSITION DE LOI : MIEUX ASSOCIER ET INFORMER LES ÉLUS DES COMMUNES ACCUEILLANT DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES GÉRÉES PAR LE SIAAP

La présente proposition de loi ambitionne de répondre « **au souhait des élus du territoire d'implantation de pouvoir prendre part à la gouvernance de cet établissement public** »³. Elle « **s'attache précisément à enrichir la gouvernance du SIAAP** » en prévoyant que « **les représentants des conseils municipaux des communes sur lesquelles sont implantées des stations d'épuration ou des communes situées à proximité de ces stations siègent, avec voix délibérative, au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration du SIAAP** »⁴.

Ce faisant, elle entend rendre « **le dialogue plus fructueux [qui] permettrait aux communes de mieux valoriser la présence – même limitrophe – des différentes implantations du SIAAP** »⁵.

¹ David Canova, « Le département veut intégrer la gouvernance du SIAAP », La Gazette des Yvelines, 23 novembre 2022, article consultable à cette adresse :

<https://lagazette-yvelines.fr/2022/11/23/le-departement-veut-integrer-la-gouvernance-du-siaap/>. Voir également : Hugo Robert, « Assainissement : le Val-d'Oise veut à son tour intégrer la gouvernance du SIAAP », LesEchos.fr, 17 novembre 2023, consultable à cette adresse :

<https://www.lesechos.fr/pme-regions/ile-de-france/assainissement-le-val-doise-veut-a-son-tour-integrer-la-gouvernance-du-siaap-1897959>.

² Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France précité, p. 19.

³ Exposé des motifs de la proposition de loi, p. 1.

⁴ *Ibid*, p. 1.

⁵ *Ibid*, p. 2.

3. LA POSITION DE LA COMMISSION : ADOPTER UN DISPOSITIF RECENTRÉ ET PLEINEMENT OPÉRATIONNEL AU BÉNÉFICE DES ÉLUS LOCAUX

A. DE RÉCENTS EFFORTS DU SIAAP, QUI DOIVENT ÊTRE ENCOURAGÉS

De l'avis partagé de l'ensemble des acteurs auditionnés ou consultés par la rapporteure, **l'information par le SIAAP des élus des territoires concernés sur les récents incidents au sein de l'usine « Seine Aval » s'est avérée déficiente.**

Lors de son audition, le président du SIAAP a d'ailleurs reconnu que des marges d'amélioration en la matière existaient. Toutefois, il est apparu que **la présidence du SIAAP avait pris la pleine mesure des difficultés signalées par les élus locaux et s'inscrivait désormais dans une démarche volontariste visant à renforcer la communication à l'égard des élus locaux.** D'après des éléments fournis par le SIAAP, à la suite de l'incendie survenu le 3 juillet 2019 à la station d'épuration « Seine aval », les élus locaux des communes riveraines ont été associés plus régulièrement au suivi du sinistre et aux travaux de reconstruction. Concernant l'incident qui s'est produit en octobre 2022 au sein de la même installation, la préfecture des Yvelines a mis en œuvre, à la suite d'un audit conduit par ses soins, une commission exceptionnelle de suivi le mois suivant¹.

Par ailleurs, la présidence du SIAAP entend s'appuyer davantage sur **la conférence d'information annuelle de l'assainissement de l'agglomération parisienne** prévue par l'article 9 des statuts du SIAAP, réunissant à l'invitation du préfet de région l'ensemble des élus locaux concernés. **Cette instance apparaît effectivement de nature à renforcer l'association des élus locaux ; elle ne saurait néanmoins suffire pour garantir le niveau d'information requis, notamment en cas de crise, pour les communes d'implantation de stations d'épuration d'envergure.** Celles-ci doivent pouvoir disposer d'une information exhaustive, régulière et à jour sur la gestion du site implanté sur leur territoire.

Aussi, le président du SIAAP a annoncé avoir initié des travaux de **réforme des procédures applicables en cas de crise** dont les résultats devraient être rendus publics prochainement. La rapporteure tient, ainsi, à rappeler **la nécessité d'alerter et d'informer, dès que possible et régulièrement, les élus locaux en cas d'incidents survenant sur le territoire de leur commune ou porteur de risques pour ledit territoire ou ses administrés.**

En dépit de ces récentes améliorations qu'il convient d'encourager et de faire perdurer, **la commission a entendu inscrire, dès à présent, dans la loi le renforcement de l'association et de l'information de ces élus aux décisions du SIAAP ayant une incidence sur la gestion de ces sites.**

B. UN DISPOSITIF NÉCESSAIRE MAIS PERFECTIBLE

1. Garantir l'effectivité juridique du dispositif

Sur proposition de la rapporteure, la commission, a fait évoluer la proposition de loi en **modifiant son champ d'application** dans l'objectif de **mieux prendre en compte la situation spécifique des communes situées dans un département qui n'est pas membre du SIAAP.**

¹ L'article 10 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a créé la commission de suivi de site afin d'améliorer l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis en raison de l'existence d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en application des articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques. Composée de membres d'administration de l'État, d'élus locaux, de représentants de riverains ou d'associations de protection de l'environnement, ainsi que de l'exploitant de l'installation concernée, la commission de suivi de site est créée par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.

En effet, les communes situées sur le territoire des départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ne bénéficient pas des prérogatives dont disposent les départements membres du SIAAP (Paris, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis), puisque ces communes ou leurs intercommunalités de rattachement ne sont liées au SIAAP que par convention. La commission a donc **recentré le dispositif proposé sur ces seules collectivités.**

La rédaction envisagée par la proposition de loi semblait par ailleurs permettre de faire siéger de manière alternative les communes qui possèdent une station d'épuration sur leur territoire ou celles « *situées à proximité* ». En l'occurrence, **certains incidents (dégazages, rejets dans la Seine, incendies, etc.) sont susceptibles d'avoir une incidence sur le territoire de communes limitrophes des communes d'implantation des stations mais également en aval le long de la Seine.** Toutefois, en rejetant le sous-amendement proposé par Jacqueline Eustache-Brinio visant à permettre aux communes qui ne disposent pas d'une station d'épuration sur leur territoire de siéger au sein du conseil d'administration du SIAAP dès lors qu'une telle installation est « *susceptible de produire des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu* » de leur territoire, **la commission n'a pas jugé souhaitable, compte tenu du nombre de communes qui seraient alors concernées, d'élargir cette nouvelle faculté aux autres communes que celles d'implantation des stations d'épuration.**

2. Préserver l'équilibre de la gouvernance du SIAAP en associant les communes à son conseil d'administration par l'octroi d'une voix consultative

Le texte initial de la proposition de loi prévoyait l'octroi d'une voix délibérative aux communes siégeant au sein du conseil d'administration et du bureau du SIAAP. Cependant, **à l'initiative de la rapporteure, la commission a jugé que l'objectif d'une association renforcée des élus locaux légitimement poursuivi par les auteurs du texte trouverait une meilleure mise en œuvre par l'octroi d'une voix consultative aux communes.**

En premier lieu, le conseil d'administration du SIAAP est actuellement composé de 33 conseillers départementaux. **À ce stade, il est encore difficile d'apprécier le nombre de communes qui siégeront au conseil d'administration à l'issue de la réforme proposée,** le nombre des communes susceptibles d'être affectées par les effets d'une station d'épuration du SIAAP sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu desdites communes pouvant être important.

Ainsi, donner une voix consultative à des communes potentiellement nombreuses permet de **maintenir un équilibre institutionnel au sein de la gouvernance du SIAAP,** entre les conseillers départementaux des membres fondateurs d'une part et les communes nouvellement représentées d'autre part.

En second lieu, depuis le vote de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe »¹, en droit commun, le titulaire de la compétence « assainissement » est l'intercommunalité² tandis que pour les départements de la petite couronne parisienne, cette compétence revient aux départements qui ont confié son exercice au SIAAP. L'octroi d'une voix délibérative aux communes au sein du conseil d'administration du SIAAP reviendrait à leur permettre de prendre des décisions relatives à l'exercice de la compétence assainissement dont elles ne sont plus titulaires légalement. **L'octroi d'une voix consultative aux communes tient ainsi compte de la différence de situation juridique entre les communes nouvellement intégrées au conseil d'administration et les départements fondateurs du SIAAP.**

¹ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

² Les communes concernées sont, pour l'essentiel, membres d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine et ne bénéficient dès lors pas des souplesses issues des lois dites « Ferrand-Fesneau », « Engagement et Proximité » et « 3DS » permettant aux communes de disposer d'une minorité de blocage pour conserver l'exercice de la compétence « assainissement ».

En dernier lieu, la commission, sur proposition de la rapporteure, a souhaité préciser qui pourrait siéger au sein du conseil d'administration du SIAAP au nom de la commune : il devra s'agir **d'un membre du conseil municipal, excluant ainsi la représentation de la commune par un représentant non élu.**

3. Renforcer l'opérationnalité du dispositif en améliorant l'information de tous les conseillers municipaux des communes concernées

Sur proposition de la rapporteure, la commission a par ailleurs **renforcé l'effectivité du droit d'information des conseillers municipaux des communes représentées, via deux mécanismes distincts :**

- les **conseillers municipaux des communes représentées au conseil d'administration du SIAAP seront tous destinataires de la convocation adressée avant chaque réunion et des documents afférents et recevront ensuite la liste des délibérations qui ont été examinées ;**
- les conseillers municipaux bénéficieront, en outre, d'un **droit à l'information sur les affaires faisant l'objet d'une délibération au sein du SIAAP ayant une incidence directe ou indirecte sur la gestion des installations de traitement des eaux usées situées sur leur territoire.**



EN SÉANCE

Lors de la discussion en séance publique, le mercredi 1^{er} mars 2023, le Sénat a **adopté** le texte de la commission des lois.

POUR EN SAVOIR +

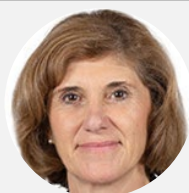
- [Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne \(SIAAP\), juin 2019.](#)



François-Noël Buffet

Président de la commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



Catherine Belrhiti

Rapporteure

Sénatrice
(Les Républicains)
de la Moselle

Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel
du Règlement et d'administration générale
[http://www.senat.fr/commission/
loi/index.html](http://www.senat.fr/commission/loi/index.html)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

[http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp122-122.
html](http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp122-122.html)